



Viniflor
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, DES LÉGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

Délégation nationale

Libourne, le 08 janvier 2008

CIRCULAIRE N°2007 / D. A. B. - 2

CAMPAGNE 2007 / 2008

Objet : DISTILLATION "ALCOOL DE BOUCHE"

Réf. : Règlement (CE) n°1493/99 du 17 mai 1999 – Art . 29
Règlement (CE) n°1623/2000 du 25 juillet 2000 – Titre III
Règlement (CE) n°5/2008 du 4 janvier 2008

La présente circulaire modifie les dispositions de la circulaire n°2007 / D.A.B – 1 :

Au point 9 il faut lire :

9 SANCTIONS

9.1. Retard de présentation des déclarations de stock de récolte et de production

Les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n°1282/2001 du 28 juin 2001 relatif à l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole établissent des sanctions portant sur les montants à verser dans le cadre des distillations volontaires en cas de non respect des dates de présentation des déclarations de stock, de récolte.

Ces montants sont d'une part le prix d'achat des vins payé par le distillateur au producteur, d'autre part le montant de l'aide versé par l'organisme d'intervention au distillateur.

- La date limite du dépôt de la déclaration du stock des produits détenus au 31 juillet de la campagne des producteurs prévue à l'article 408 du Code Général des Impôts est fixée au 31 août suivant.

- La date limite du dépôt de la déclaration du stock des produits détenus au 31 juillet de la campagne des détenteurs de produits vitivinicoles prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1282/2001 est fixée au 10 septembre suivant.

- La date limite du dépôt de la déclaration de récolte et de production des récoltants et des producteurs de vin récoltants est fixée à l'article 407 du Code général des Impôts au 25 novembre de la campagne en cours. **En application des dispositions du R (CEE) 1182/71 (dates – délais), le 25 novembre 2007 étant un dimanche les opérateurs concernés prendront leurs dispositions en tant que de besoin pour déposer leur déclaration de récolte au plus tard le 24 novembre 2007.**

- La date limite du dépôt de la déclaration de production des caves coopératives et des négociants vinificateurs est fixée à l'article 11 du règlement (CE) n° 1282/2001 au 31 janvier 2008.

En conséquence,

Le dépôt de la déclaration de stock des caves particulières et des caves coopératives au-delà du 31/08/2007 entraînera les minorations suivantes :

- dépôt au-delà du 31/08/2007 et jusqu'au 7/09/2007 : minoration des montants de 15%
- dépôt au-delà du 7/09/2007 et jusqu'au 14/09/2007 : minoration des montants de 30%
- dépôt au-delà du 14/09/2007 : rejet des prix et aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.

Le dépôt de la déclaration de stock des négociants vinificateurs au-delà du 10/09/2007 entraînera les minorations suivantes :

- dépôt au-delà du 10/09/2007 et jusqu'au 17/09/2007 : minoration des montants de 15%
- dépôt au-delà du 17/09/2007 et jusqu'au 24/09/2007 : minoration des montants de 30%
- dépôt au-delà du 24/09/2007 : rejet des prix et aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.

Le dépôt de la déclaration de récolte et de production des caves particulières au-delà du 24/11/2007 entraînera les minorations suivantes :

- dépôt au-delà du 24/11/2007 et jusqu'au 30/11/2007 : minoration des montants de 15%
- dépôt au-delà du 30/11/2007 et jusqu'au 7/12/2007 : minoration des montants de 30%
- dépôt au-delà du 7/12/2007 : rejet des prix et aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.

Le dépôt de la déclaration de production des caves coopératives et des négociants vinificateurs au-delà du 31/01/2008 entraînera les minorations suivantes :

- dépôt au-delà du 31/01/2008 et jusqu'au 7/02/2008 : minoration des montants de 15%
- dépôt au-delà du 7/02/2008 et jusqu'au 14/02/2008 : minoration des montants de 30%
- dépôt au-delà du 14/02/2008 : rejet des prix et aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.

NB : pour un producteur donné, la minoration éventuelle relative au retard de dépôt de la déclaration de stock se cumule à la minoration éventuelle relative au retard de dépôt de la déclaration de récolte et de production.

Destinataires :

- distillateurs agréés
- UNDV
- FNDCV
- DGDDI
- MAP

Délégation Nationale de Libourne
17, avenue de la ballastière – BP 231 – 33505 LIBOURNE Cedex
Téléphone : 05 57 55 20 00 – Télécopie : 05 57 55 20 59